

13 août 1873

Vous m'invitez ensuite, pour des motifs que vous exposez avec force, à rejeter les conseils qui m'ont été donnés à l'unanimité par mes ministres responsables, et à refuser de proroger le Parlement — en d'autres mots, vous me demandez de les relever de leurs fonctions, car, messieurs, vous n'êtes pas sans savoir que c'est ce qui se produirait si je donnais suite à votre recommandation.

Pour quelle raison devrais-je poser un geste aussi grave? Êtes-vous certain que le Parlement de la Puissance appuierait une telle décision de ma part? Vous-mêmes, messieurs, n'occupez pas la moitié des sièges à la Chambre des communes, de sorte que je n'ai aucun moyen de m'assurer que la majorité des députés souscrit à l'opinion que vous avez émise.

Encore une fois, quel motif pourrais-je invoquer pour justifier un tel geste? Il est vrai que de graves accusations ont été portées contre ces messieurs, des accusations qui, je l'admets, exigent la tenue d'une enquête très poussée. Mais comme vous le faites remarquer dans votre pétition, la véracité de ces accusations n'a pas encore été établie.

Un des auteurs de la correspondance qui a produit un effet si négatif sur le public, a admis que bon nombre de ces déclarations étaient incorrectes, qu'il avait parlé trop vite. Il a déclaré, sous serment, que les déductions auxquelles elles donnaient lieu étaient fausses.

Diverses affirmations contenues dans les autres textes ont été niées. Est-ce que le Gouverneur-Général, en s'appuyant sur de telles preuves, doit démettre de leurs fonctions des personnes qui, pendant des années, ont occupé les plus hauts postes de l'État et en qui, au cours de la dernière session, le Parlement a maintes fois témoigné sa confiance?

Il est vrai que certains documents ont fait surface récemment, des documents qui portent sur ces questions très graves qui doivent être absolument éclaircies. Or, il n'existe encore aucune preuve qui nous permet de les lier aux transactions condamnables qui ont été commises, aussi douteux puissent-ils paraître, quand ils sont juxtaposés à la correspondance à laquelle ils ont été annexés par la personne qui les avait en sa possession.

Dans ces circonstances, de quel droit le Gouverneur-Général peut-il proclamer, de son propre chef, au Canada — pas seulement au Canada, mais à l'Amérique et à l'Europe, puisqu'une telle démarche l'oblige à le faire — que ses ministres sont coupables des crimes qui leur sont imputés.

S'il était possible, à l'heure actuelle, de convoquer la Chambre, de me placer en communication directe avec le Parlement de la Puissance, mon embarras disparaîtrait. Mais c'est une chose physiquement impossible. Le Premier ministre m'a assuré — et le compte rendu des délibérations le confirme — que lorsque le Parlement a ajourné, il a annoncé, en tant que leader de la Chambre,

que la séance du 13 août serait immédiatement suivie de la prorogation, que sa déclaration n'a donné lieu à aucune objection de fond, et que, en conséquence, un grand nombre de vos collègues se sont dispersés dans diverses directions. Par conséquent, j'aurais tort de considérer l'assemblée actuelle comme une assemblée plénière.

Depuis l'ajournement, en effet, des événements se sont produits, événements qui rendent votre reconvoction immédiate hautement souhaitable. Toutefois, en raison de circonstances physiques propres à ce pays, il faut beaucoup de temps avant que les représentants des diverses provinces du Parlement confédéré du Canada puissent se réunir, certains d'entre eux se trouvant à des milliers de milles de la capitale de la Puissance. Au moment d'établir le calendrier du Parlement, l'Exécutif doit non seulement tenir compte de la disponibilité raisonnable de ces messieurs, mais également protéger les droits fédéraux des provinces qu'ils représentent.

Dans ces circonstances, j'ai décidé, sur les conseils de mes ministres (et même si je n'étais pas d'accord avec eux sur la marche à suivre — et ce n'est pas le cas — c'est un point sur lequel je devrais accepter leurs recommandations) de constituer une commission royale d'enquête composée de trois personnes qui possèdent les compétences juridiques, la volonté et l'autorité voulues, et en qui le peuple accordera sa confiance, conformément aux pouvoirs que me confère l'Acte Vict., 31, chap. 38. Par ailleurs, j'ai décidé, en prorogeant le Parlement, d'annoncer aux membres des deux Chambres que j'ai l'intention de les réunir, immédiatement après que la commission en question aura terminé ses travaux. Nous pourrions ainsi procéder à un premier examen préliminaire de ce dossier regrettable devant un tribunal ayant l'autorité de recueillir des témoignages sous serment. Les députés des provinces les plus éloignées auront amplement le temps de se préparer en vue de la session d'automne. Dans les deux mois ou 10 semaines qui suivront cette date, le Parlement du Canada pourra prendre connaissance de l'affaire qui oppose mes ministres et leurs accusateurs.

Messieurs, cette situation constitue une grande source d'anxiété et d'embarras, mais j'espère que, après avoir examiné de près les divers facteurs dont il faut tenir compte, vous conclurez que, en ayant choisi de suivre les conseils de mes ministres dans le présent dossier — autrement dit, en refusant d'agir comme si les accusations portées contre eux avaient déjà été prouvées, et conformément aux modalités qui ont été prises, étant donné l'absence de bon nombre de nos collègues.

J'ai adopté la ligne de conduite qui cadre avec les principes constitutionnels en vigueur, et qui respecte les droits de ceux en qui le Parlement du Canada m'a recommandé de placer ma confiance.